



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20150941

### Arrêté préfectoral imposant des prescriptions additionnelles à la société SMAC pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication d'asphalte à NANCY

#### LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE *Officier de la légion d'honneur*

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2007-409 du 17 avril 2007 autorisant la société SMAC à exploiter au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY une usine de fabrication d'asphalte ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/BrD/MS/1005/2013 du 20 décembre 2013 ;

**Vu** le rapport des mesures d'odeurs et physico-chimiques réalisées par le bureau d'études spécialisé AROMA CONSULT, son étude de dispersion de ces odeurs et ses conseils et préconisations techniques pour en réduire l'impact, transmis par la société SMAC à l'autorité administrative par courrier en date du 23 juin 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/BD/MS/948-2015 du 14 décembre 2015, dont copie a été transmise à la société SMAC, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 21 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 14 janvier 2016 ;

**Considérant** que les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité de la société SMAC de canaliser et réduire ou supprimer les émissions d'odeurs des installations de fabrication d'asphalte qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NANCY ;

**Considérant** que le Phénol, le Chlorométhane, la Pyridine, le Methylmercaptan et l'Ethylmercaptan sont émis dans l'air par les installations de fabrication d'asphalte exploitées par la société SMAC à NANCY et que ce sont des composés organiques volatils visés par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

./...

Adresse postale : Préfecture de Meurthe-et-Moselle 1, rue Préfet Claude Erignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX  
Téléphone : 03 83 34 26 26 Télécopie : 03 83 34 52 34

Accueil du public : 6, rue Sainte Catherine - 54000 NANCY

Retrouvez les horaires d'accueil des services sur <http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal 03 83 34 22 44

**Considérant** que l'article 27-7.b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prescrit que « *« si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> »* » ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer une valeur limite d'émission pour la concentration cumulée totale de Phénol, Chlorométhane, Pyridine, Methylmercaptan et Ethylmercaptan à 20 mg/m<sup>3</sup>, si le flux horaire total de ces composés organiques dépasse 0,1 kg/h ;

**Considérant** que le 1,3-Butadiène et le Benzène sont émis dans l'air par les installations de fabrication d'asphalte exploitées par la société SMAC à NANCY et que ces substances cancérigènes sont visées à l'annexe IV.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

**Considérant** que l'article 27-12 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prescrit que « *pour les rejets de substances cancérigènes, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe une valeur d'émission, si le flux horaire de l'une des substances visées à l'annexe IV.d dépasse 25 g/h* » ;

**Considérant** que l'article 27-7-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prescrit que pour les « *substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié : [...] la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h* », cette valeur limite d'émission se rapportant à la somme massique des différents composés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'imposer une valeur limite d'émission pour la somme des concentrations massiques relatives au 1,3-Butadiène (H340 et H 350) et Benzène (H340 et H 350) à 2 mg/m<sup>3</sup>, si le flux horaire total de ces substances est supérieur ou égal à 10 g/h ;

**Considérant** que dans son rapport de conseils et préconisations, le bureau d'études spécialisé AROMA CONSULT a proposé des actions correctives devant permettre d'améliorer la maîtrise et la gestion des émissions atmosphériques et des odeurs engendrées par le fonctionnement des installations de fabrication d'asphalte exploitées par la société SMAC à NANCY, notamment en détaillant les émissaires à capter et canaliser vers une cheminée de diffusion dans l'air d'une hauteur minimale de 10 mètres ;

**Considérant** que l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé prescrit que la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h ;

**Considérant** que la prescription suivante fixée à l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007 : « *Les cheminées des pétrins sont obturées pendant la totalité des opérations de chargement de produits. Dans le cas où le conduit est ouvert pendant la phase de mélange, les rejets de l'installation en composés organiques volatils (COV) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) doivent respecter les valeurs limites suivantes [...] concentration en COV inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (pour un flux supérieur à 2 kg/h) et concentration en HAP inférieure à 0,1 mg/m<sup>3</sup> (pour un flux supérieur à 0,5 g/h)* », est à adapter afin de tenir compte des conclusions du rapport de conseils et préconisations en date du 12 juin 2015 précité ;

**Considérant** que les prescriptions additionnelles prévues dans le présent arrêté sont de nature à prévenir les dangers ou inconvénients pour les riverains des installations de fabrication d'asphalte exploitées par la société SMAC à NANCY ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté

La société SMAC, dont le siège social est situé 40 rue Fanfan la Tulipe 92653 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation au 16-24 rue Marcel Brot à NANCY (54000) d'une usine de fabrication d'asphalte, sous réserve de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui vient modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral 2007-409 du 17 avril 2007.

## Article 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007 relatives aux odeurs:

« Les émissions d'odeurs ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage.

*Les installations sont aménagées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à créer des dégagements de produits odorants ou dangereux pour le voisinage et les travailleurs.*

*Les différents points d'émission d'air vicié des installations de fabrication d'asphalte, listés dans le tableau ci-dessous, seront captés et les airs viciés seront aspirés avec les débits minimaux fixés dans ce même tableau, dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le présent arrêté d'autorisation :*

Localisation du point de captation	Débit d'aspiration	Aménagements à réaliser
Silo à sable séché	500 m <sup>3</sup> /h	Cône à évent
Vidage silo à sable séché	500 m <sup>3</sup> /h	Capotage wagonnet
Silo à filler chauffé	500 m <sup>3</sup> /h	Cône sur évent
Cuve à bitume 1	500 m <sup>3</sup> /h	Cône sur évent
Cuve à bitume 2	500 m <sup>3</sup> /h	Cône sur évent
Pétrin 1	750 m <sup>3</sup> /h	Piquage sur regard de visite
Pétrin 2	750 m <sup>3</sup> /h	Piquage sur regard de visite
Gouttière de transfert 1	500 m <sup>3</sup> /h	Capotage ouvrant sur charnières
Gouttière de transfert 2	500 m <sup>3</sup> /h	Capotage ouvrant sur charnières

*Les différentes émissions ainsi captées seront canalisées et rejetées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 10 m à son débouché pour permettre leur dispersion dans l'air.*

*Le débit total minimal de ces rejets atmosphériques sera de 5 000 m<sup>3</sup>/h et leur vitesse d'éjection au moins égale à 8 m/s.*

*L'exploitant établira et transmettra au Préfet et à l'inspection des installations classées, dans le délai maximal d'un mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le présent arrêté d'autorisation, une note de calcul justifiant que le dimensionnement et la conception du dispositif d'aspiration des différentes émissions et de leur cheminée de diffusion dans l'air permettront de répondre aux prescriptions du présent article et d'obtenir une bonne dilution des odeurs dans l'environnement, en prenant également en compte les obstacles se trouvant aux alentours de la cheminée de rejet.*

*L'air vicié avant rejet à l'atmosphère sera épuré par passage dans un filtre à poches à décolmatage pneumatique.*

*Dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le présent arrêté d'autorisation, le camion malaxeur servant à la livraison de l'asphalte se fera sur une nouvelle aire éloignée des riverains. »*

## Article 3 : Conditions de rejet des effluents gazeux

Les prescriptions suivantes annulent et remplacent les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2007-409 du 17 avril 2007 relatives aux effluents gazeux :

« La hauteur de cheminée est d'au moins 8 mètres. Le combustible utilisé est du gaz naturel.

*Les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir, en marche normale, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières quel que soit le régime de fonctionnement de l'installation. Le volume de gaz est rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau.*

*Les rejets à l'atmosphère des installations de combustion doivent satisfaire les dispositions suivantes :*

- concentrations en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) inférieure à 300 mg/Nm<sup>3</sup>,
- concentrations en oxydes d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) inférieure à 500 mg/Nm<sup>3</sup>.

*Sur les installations de combustion, des mesures des concentrations en oxydes de soufre et en oxydes d'azote sont effectuées au moins tous les trois ans. Les mesures des émissions de poussières de ces installations sont réalisées annuellement.*

*Les cheminées des pétrins (fours de fabrication d'asphalte) sont obturées pendant la totalité des opérations de chargement du produit.*

*Les rejets des installations de fabrication d'asphalte, au niveau de la cheminée de dispersion des odeurs et effluents atmosphériques, doivent respecter les valeurs limites suivantes :*

- concentration en COV inférieure à 110 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total des COV dépasse 2 kg/h,*
- concentration en HAP inférieure à 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total de ces hydrocarbures dépasse 0,5 kg/h,*
- concentration cumulée totale des Phénol, Chlorométhane, Pyridine, Methylmercaptan et Ethylmercaptan inférieure à 20 mg/Nm<sup>3</sup> si le flux total de ces composés organiques dépasse 0,1 kg/h ;*
- somme des concentrations massiques du 1,3-Butadiène et du Benzène inférieure à 2 mg/Nm<sup>3</sup> et flux total de ces substances inférieur ou égal à 25 g/h.*

*Une mesure de toutes les émissions atmosphériques (flux et concentrations) de l'usine de fabrication d'asphalte est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, après mise en œuvre des diverses actions correctives prescrites à l'article 12 du présent arrêté, dans le délai maximal de cinq mois à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral complémentaire modifiant le présent arrêté d'autorisation puis tous les trois ans, en fonctionnement normal des installations.*

*Les résultats des mesures sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, accompagnés de ses commentaires et propositions éventuelles d'actions correctives en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées au présent arrêté. »*

#### **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 - Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 6 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

### Article 7- Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de deux mois, à compter du jour où le présent arrêté est notifié, pour l'exploitant et de un an, à partir de la publication ou de l'affichage, pour les tiers.

### Article 8 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le maire de NANCY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société SMAC

et dont copie sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur général de l'agence régionale de santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

NANCY, le 04 AVR. 2016

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

